

Création des MDPH

Les MDPH ont été créées par la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Loi 2005-102 du 11 février 2005 (JO du 12 février 2005) actualisée au 1er mars 2016

Les missions des MDPH

Sensibilisation de tous les citoyens au handicap.
Evaluation par une équipe pluridisciplinaire des besoins de compensation de chaque personne handicapée, sur la base de son projet de vie, pour lui proposer un plan personnalisé de compensation du handicap (PPCH).
Organisation d'une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
Aide à la formulation du projet de vie et à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH.

Gestion du fonds départemental de compensation pour le financement complémentaire des aides matérielles.
Mise en place et organisation du fonctionnement de la procédure de conciliation interne.
Désignation des personnes référentes : un référent en cas de réclamations individuelles, un référent pour l'insertion professionnelle.

Le formulaire de demande(s) Cerfa n°13788*01

Ce formulaire ainsi que tous les documents s'y référant sont disponibles auprès de la MDPH de votre département. Il est à remplir avec soin et vous devez suivre les recommandations sur la notice explicative jointe.

Quelques conseils pour bien remplir votre dossier :

Le formulaire est utilisable pour exprimer un grand nombre des demandes et permet de formuler vos attentes et vos besoins en relation avec votre handicap.

Le certificat médical (inclus dans le dossier) doit être rempli par le médecin traitant ou le médecin ORL. Il est important qu'il mentionne les difficultés quotidiennes de compréhension du patient tant pour les conversations entre personnes que les conversations au téléphone, la perception et la localisation des bruits environnants

La rubrique « projet de vie » est très importante. Il faut mettre en évidence les difficultés particulières rencontrées dans la vie de tous les jours, la situation d'isolement ressentie et les situations rendues difficiles du fait de la surdité (famille, vie sociale, vie professionnelle, loisirs).

Il est aussi nécessaire de signaler que peu de lieux publics (ou privés) sont accessibles aux déficients auditifs.

Les implantés cochléaires ne sont pas tous égaux pour entendre les sonnettes, téléphoner et même converser. Diverses

aides techniques peuvent favoriser l'autonomie de chacun. Les téléphones avec flashes ou vibreur (couplé à la sonnerie), les boucles d'induction magnétique (BIM), micro et récepteur Bluetooth, et autres ne sont pas inscrits à la LPPR donc pas remboursés par la Caisse d'assurance maladie.

Il faut bien présenter les raisons pour lesquelles vous demandez telle aide technique. Par exemple pour une personne implantée demandant un équipement avec flashes il faut expliquer que la nuit vous déconnectez votre processeur. Il est important de joindre à la demande de PCH des devis pour ce type de matériel ainsi qu'une attestation de sa mutuelle indiquant le montant de ses prestations.

Audiogrammes : dans le cas d'une personne implantée cochléaire, il est impératif de fournir un audiogramme tonal et un audiogramme vocal des 2 oreilles, sans appareillage.

Si vous êtes salarié ne pas oublier de remplir la fiche de parcours professionnel pour la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Dans toutes les MDPH pour vous aider à remplir correctement ce formulaire n'hésitez pas à faire appel à un conseiller. Cette aide peut vous être utile pour rédiger votre projet de vie.

Le parcours de votre dossier de demande

VOUS

1°) Retrait du formulaire à la MDPH

2°) Constitution du dossier :
formulaire, pièces justificatives, certificat médical, audiogramme.

3°) Dépôt du dossier à la MDPH

La MDPH

4°) Etude administrative : une fois le dossier complet envoi d'un accusé de réception.

5°) Evaluation sur dossier :
Évaluation de vos besoins par l'équipe pluridisciplinaire
Évaluation complémentaire si nécessaire : visite d'un professionnel
Médico-social, visite médicale, bilans

6°) Elaboration par l'équipe pluridisciplinaire d'un plan personnalisé de compensation, réunissant l'ensemble des préconisations répondant à vos besoins de compensation.

7°) Etude d'un plan personnalisé de compensation par la CDAPH
(Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

8°) Envoi de notification de décision à l'usager.